

Vademecum Temps de Travail



FICHE

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES

Toutes les absences pour motifs civiques sont considérées comme service accompli. En général, elles sont décomptées en journée ou demi-journée. Pour les absences jury d'assise et témoin devant le juge pénal, elles peuvent être décomptées également en heures.

1. L'engagement de sapeur-pompier volontaire

Références :

- Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers.
- Loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.
- Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents sapeurs-pompiers volontaires (SPV) pour leurs actions de formations et leurs missions opérationnelles, en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les modalités d'application de ces autorisations d'absence varient d'un SDIS à l'autre, et selon qu'une convention a été passée ou non. L'établissement d'une convention est conseillé pour fixer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties à la convention (SDIS, Ville de Paris et agent SPV).

L'établissement des conventions se fait par la direction de l'agent concerné sur la base d'un modèle proposé par le SDIS et transmis par l'agent qui souhaite en bénéficier.

Lorsqu'une convention est conclue entre le SDIS et l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations

d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions. La convention veille à assurer la compatibilité de cette activité avec les nécessités de service.

N.B : Seules les interventions réellement effectuées sur le temps de travail ouvrent droit à une autorisation d'absence. Ce cas de figure ne peut se présenter finalement que rarement pour les agents de la Ville car ils ne concernent que les sapeurs-pompiers volontaires pouvant se rendre au SDIS en 5 minutes. Les gardes ont quant à elles lieu en dehors des heures de travail et les interventions sont rémunérées par le SDIS. L'agent n'a donc à solliciter aucune autorisation d'absence sauf si son lieu de travail est situé tout près du SDIS.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent et plus précisément si la présence de l'agent est absolument indispensable au fonctionnement normal du service. Le refus doit être motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS concerné.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Modalités de gestion dans CG : Il convient pour le gestionnaire des temps de saisir le code 7AP Activités particulières avec un commentaire justifiant l'absence

2. La réserve opérationnelle

Références :

- Articles L4221-1 à L4221-10 et L4251-6 du code de la Défense
- Article 57-12° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

La réserve opérationnelle est constituée de personnes qui ont souscrit un engagement à servir auprès des forces armées pour une durée de un à cinq ans renouvelable.

Aux termes d'une convention de soutien à la politique de la réserve militaire conclue entre le ministère des armées et la ville de Paris, dès lors qu'elles ne dépassent pas huit jours par année civile, des autorisations d'absence sont accordées de droit aux réservistes opérationnels pour accomplir leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant leur temps de travail.

L'agent réserviste doit prévenir son responsable de son absence au moins un mois avant le début de celle-ci. Il lui présente la convocation délivrée par le ministère des armées.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent huit jours par année civile, les autorisations d'absence ne sont plus de droit mais sont délivrées sous réserve des nécessités de service. Le réserviste doit obtenir l'accord de sa hiérarchie. Si l'encadrant oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Au-delà de 30 jours d'absence, cumulés sur l'année, le fonctionnaire est placé en détachement et l'agent contractuel en congé sans traitement.

Modalités de gestion dans CG : Il convient de saisir le code 7MM Motif militaire avec un commentaire justifiant l'absence

3. La journée de défense et citoyenneté

Références :

- Articles L114-1 à L114-13 du code du service national

La journée de défense et de citoyenneté peut être effectuée jusqu'au 25^{ième} anniversaire. L'administration du service national propose 3 dates de participation. L'agent adresse une demande d'absence à sa hiérarchie sur la date choisie parmi les 3 dates proposées. L'autorisation est accordée de droit par le responsable hiérarchique.

Le justificatif de participation à la journée de défense et de citoyenneté sera transmis à l'UGD pour mise à jour du dossier administratif.

Modalités de gestion dans CG : Il convient de saisir le code 7MM Motif militaire avec un commentaire justifiant l'absence.

4. Le jury d'assises et le témoin devant le juge pénal

Références :

- Pour jury d'assises : Articles 266, 267, 288 R140 du code de procédure pénale
- Pour témoin : Articles 101 à 113-3 du code de procédure pénale ; Questions écrites n°75096 du 05/04/2011 de l'Assemblée Nationale et n°00647 du 12/07/2012 du Sénat

Les autorisations d'absence pour participer à une session d'assises ou pour témoigner devant le juge pénal permettent à l'agent de répondre à l'injonction de l'autorité publique.

L'agent devant participer à une session d'assises en tant que juré bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de droit. L'employeur ne peut s'opposer à la participation d'un agent à un jury d'assises et est dans l'obligation de le libérer de ses occupations professionnelles. L'agent sélectionné ne peut refuser de siéger en tant que juré. Le code de procédure pénale fixe des sanctions au juré qui, sans motif légitime, ne défère pas à sa convocation.

Il en va de même pour les agents publics cités comme témoins auprès d'une juridiction répressive ; ils bénéficient d'autorisations d'absence de droit, pour le ou les jours concernés, dans le cas où l'absence nécessaire se déroule sur une période travaillée, en raison de l'obligation pour le témoin, sous peine d'amende, de déférer à la citation qui lui a été notifiée.

L'agent prévient son encadrant en lui remettant une copie de sa convocation ou de la citation à comparaître, dès qu'il l'a reçue. L'autorisation d'absence est accordée de droit pour la durée de la session. Il est interdit à l'employeur de sanctionner un agent absent pour exercer une fonction de juré ou de témoin.

Modalités de gestion dans CG : Il convient de saisir le code 7JAS Jury d'assises